

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 19 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CC de Parthenay-Gâtine

Boulevard Georges Clémenceau
Complexe aquatique Gatinéo
79200 Parthenay

Références : 0003105568/2025/253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement Complexe aquatique Gatinéo - CC de Parthenay-Gâtine implanté Boulevard Georges Clémenceau 79200 Parthenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 30/01/2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024 a été adressé à l'exploitant. Le présent rapport rend compte de la seconde visite de récolelement de cet arrêté de mise en demeure, suite à la première visite de récolelement réalisée le 04/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC de Parthenay-Gâtine
- Boulevard Georges Clémenceau Complexe aquatique Gatinéo 79200 Parthenay
- Code AIOT : 0003105568

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine exploite le centre aquatique Gatiné O qui comprend des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 (chaudière) et 4710 (ex 1138, chlore pour le traitement de l'eau). Ces installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2 406/2004 du 11 mai 2004 et d'une preuve de dépôt n° A-9-NDH6V5BBKM du 17 décembre 2019.

L'exploitant a procédé à la régularisation administrative du site en déclarant la modification de la quantité maximale de chlore stockée (preuve de dépôt n° A-4-N7WG0AF7N3 du 15/03/2024) et l'antériorité pour la rubrique 1138 supprimée par décret et remplacée par la rubrique 4710 (preuve de dépôt n° A-4-PTZ9YGHYS du 19/03/2024).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre des actions correctives permettant le retour à la conformité au regard des points mentionnés dans l'arrêté de mise en demeure du 07/03/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,

auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats issus du point n°3 du rapport de visite du 04/12/2024 :

Par courriel du 14/03/24, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des bouteilles de chlore gazeux faisant office d'état des stocks (dernière mise à jour au mois de mars). Ce tableau établi par Dalkia mentionne pour chaque bouteille livrée son numéro d'identification, sa date de livraison, sa date de mise en service, sa date de remplacement.

Les nombres de bouteilles pleines, en service et vides ne sont pas explicitement indiqués, mais se déduisent en dénombrant :

- pour les bouteilles pleines, les bouteilles livrées sans date de mise en service,
- pour les bouteilles en service, les bouteilles mises en service sans date de remplacement.

Concernant le nombre de bouteilles vides, une incertitude demeure, car le document indique seulement la date de remplacement sans préciser la date d'enlèvement (des bouteilles qui ont été enlevées sont toujours mentionnées dans le document papier présenté à l'inspectrice). L'exploitant précise que les bouteilles vides sont enlevées à chaque livraison suivante.

La liste comporte également les bouteilles de chlore de la piscine de Saint-Aubin, autre établissement exploité par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. L'état des stocks ne doit concerner que le seul site de Gâtinéo.

Par ailleurs, l'état des stocks en format papier se trouve dans le local technique réservé à Dalkia fermé à clé, et n'est donc pas accessible en tout temps par tous les salariés susceptibles d'y avoir recours.

Le jour de la visite, l'inspectrice constate que le local de stockage contient une bouteille pleine (273670), quatre bouteilles en cours d'utilisation (252673, 289441, 299675 et 306734) et sept bouteilles vides, ce qui est correspond aux informations de l'état des stocks présenté.

La déclaration de modification de la quantité maximale de chlore stockée (preuve de dépôt n° A-4-N7WG0AF7N3 du 15/03/2024) prévoit une quantité maximale de 490 kg, soit au maximum 10 bouteilles de 49 kg.

→ L'état des stocks doit être complété avec l'ajout d'une colonne pour la date d'enlèvement pour que le nombre de bouteilles vides soit disponible de façon certaine.

La lecture du document doit permettre de connaître aisément le nombre de bouteilles (pleines, en fonctionnement et vides) du site.

L'état des stocks doit être accessible en tout temps. Un format numérique conservé sur le serveur de l'exploitant sera privilégié pour être accessible depuis n'importe quel poste.

Le plan d'intervention affiché dans le hall du bâtiment doit être complété en précisant l'emplacement du stockage de chlore avec son pictogramme de danger.

L'exploitant s'assure de respecter le nombre maximal de bouteilles dans le local de stockage (un rappel des obligations réglementaires pourra utilement être fait au prestataire chargé du suivi).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks sous format numérique (tableau excel). Il est enregistré sur la plateforme Team's accessible en tout temps par l'exploitant et la société Dalkia, prestataire pour la fourniture des bouteilles de Chlore.

Le tableau a été complété par l'ajout d'une colonne précisant la date d'enlèvement des bouteilles vides. L'état des stocks présenté permet donc de connaître le nombre de bouteilles pleines, en cours d'utilisation et vides présentes sur le site. Étant précisé que le nombre total maximal de bouteilles s'élève à 10.

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de quatre bouteilles pleines, quatre bouteilles en cours d'utilisation et deux bouteilles vides dans le local Chlore, conformément aux informations saisies dans l'état des stocks.

Le jour de la visite, l'inspection constate que le plan d'intervention affiché dans le hall du bâtiment mentionne l'emplacement du local de stockage Chlore et comporte le pictogramme de danger correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats issus du point n°4 du rapport de visite du 04/12/2024 :

L'exploitant indique qu'un système de détection chlore a été installé et testé en juillet 2024. Il est relié à une alarme sonore (dans le local à filtration) et une alarme visuelle (au-dessus de l'entrée du local de stockage). L'exploitant explique qu'il a émis une réserve au moment de la réception, car l'alarme sonore est identique à l'alarme incendie. Cependant, les dispositions d'évacuation diffèrent selon le type d'incident (en cas d'incendie, l'évacuation et le regroupement se font à proximité du local de stockage chlore).

En revanche, il n'existe pas de report de l'alarme en cas de détection chlore. L'exploitant précise qu'un report pourrait être envisagé sur le dispositif de contrôle de l'établissement (système de gestion technique du bâtiment, GTB).

L'inspectrice constate qu'un système de détection a été installé. Le capteur dans le local de stockage est relié à une alarme lumineuse fixée au-dessus de l'entrée du local, ainsi qu'au boîtier de contrôle du système de détection qui se trouve dans le local à filtration (attenant au local de stockage chlore).

La vérification trimestrielle du système de détection et son suivi n'ont pas été établis.

→ **L'exploitant met en place le report de l'alarme déclenchée par le système de détection chlore.**

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité du détecteur dans le temps et procède à sa vérification tous les trois mois. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant indique que l'alarme de détection Chlore est reliée en temps réel à l'AGTB (logiciel de gestion du bâtiment) qu'il présente à l'inspection. Le suivi de la détection Chlore apparaît en vert sur l'interface de l'AGTB. L'exploitant explique qu'en cas de détection, le voyant passe au rouge et l'AGTB transfère le signalement à l'astreinte assurée par le prestataire Dalkia (7 jours/7 et 24 heures/24). Celui-ci contacte le responsable de l'établissement ainsi que l'accueil lorsque le site est en exploitation pour permettre l'évacuation.

Par ailleurs, l'exploitant précise que l'alarme sonore de la détection Chlore s'entend au niveau de l'accueil.

Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le registre de suivi des vérifications trimestrielles du système de détection sous format numérique sauvegardé sur la plateforme Team's. Le registre mentionne les vérifications trimestrielles réalisées par la société Dalkia les 15/04 et 08/07/2025. L'exploitant précise que ces vérifications sont menées selon la procédure établie par la société Dalkia.

La réalisation des vérifications périodiques faites par un organisme agréé est également tracée dans ce registre.

Le registre Sécurité du site présenté à l'inspection mentionne aussi ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure